



Distr. : générale
10 décembre 2014

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Cinquante-troisième réunion
Paris, 14 et 15 novembre 2014

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa cinquante-troisième réunion

I. Ouverture de la réunion

A. Allocutions d'ouverture

1. La cinquante-troisième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris les 14 et 15 novembre 2014.
2. La Présidente du Comité, Mme Azra Rogović-Grubić (Bosnie-Herzégovine), a ouvert la réunion à 10 heures, le 14 novembre 2014.
3. La Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, Mme Tina Birmpili, a souhaité la bienvenue aux représentants des membres du Comité. Après avoir présenté les points de l'ordre du jour, elle a indiqué que le nombre de Parties ne respectant le Protocole ne cessait de décliner et qu'aucune Partie n'avait persévéré dans le non-respect. Cela témoignait de l'utilité de la surveillance étroite qu'exerçait le Comité en matière de respect et de son approche anticipative, ce qui n'aurait pas été possible sans l'assistance technique et financière fournie par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et l'étroite collaboration des organismes d'exécution. Après avoir remercié les membres du Comité pour qui la présente réunion serait la dernière à laquelle ils assisteraient, elle a affirmé que le Secrétariat était prêt à faire tout ce qui était nécessaire pour aider le Comité dans ses délibérations.

B. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Canada, Cuba, Ghana, Italie, Liban, Pologne et République dominicaine. Le Maroc n'était pas représenté à la présente réunion.
5. Les représentants de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan du Sud assistaient à la réunion à l'invitation du Comité afin de présenter des informations sur la situation dans leurs pays respectifs en matière de non-respect.
6. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui assure un financement approprié aux pays à économie en transition y ayant droit, était également représenté à la réunion.

7. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après établi sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/53/R.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect :
 - a) Obligations en matière de communication des données :
 - i) Ukraine (décision XXIV/18);
 - ii) Soudan du Sud (décision XXV/14 et recommandation 52/1);
 - b) Autres recommandations et décisions concernant le respect : Israël (recommandation 52/4).
6. Non-respect de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones par la République populaire démocratique de Corée et demande d'assistance.
7. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données.
8. Demandes de modification de données de référence (décisions XIII/15 et XV/19) : examen de l'information sur les demandes de modification des données de référence.
9. État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal (décision XXV/15 et recommandation 52/5).
10. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.
11. Questions diverses.
12. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
13. Clôture de la réunion.

B. Organisation des travaux

9. Le Comité a convenu de suivre ses procédures usuelles et de se réunir selon son programme habituel de deux séances de trois heures par jour, modulable en fonction des besoins.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

10. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé qui résumait le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/53/2/Rev.1 et Add.1/Rev.1).

11. S'agissant de l'état de ratification, il a indiqué que la Mauritanie était le seul pays n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Beijing; à cette exception près on était parvenu à la ratification universelle de tous les amendements au Protocole de Montréal. Concernant la communication des données conformément à l'article 9, seule la Lituanie avait fourni ses données pour 2013, tandis que pour 2012 les données pertinentes avaient été communiquées par ce pays ainsi que par la Suède, lesquelles avaient été affichées dans la section du site Internet du Secrétariat réservée à la communication des données. Pour ce qui était des données annuelles à fournir au titre de l'article 7 pour 2013, 195 des 197 Parties au Protocole les avaient à ce jour communiquées, seules la République centrafricaine et Liechtenstein ne l'ayant pas encore fait. Pour la période 1986-2012, les 197 Parties s'étaient acquittées de leur obligation de communiquer leurs données annuelles en vertu de l'article 7. Le Soudan du Sud, qui au moment de la cinquante-deuxième réunion du Comité n'avait pas encore communiqué ses données pour 2012 (recommandation 52/1), l'avait fait depuis.

12. Au sujet du respect des mesures de réglementation applicables en vertu du Protocole en 2013, il a rappelé que le Comité avait examiné la question du non-respect par le Kazakhstan de ces mesures, à sa cinquante-deuxième réunion, et qu'un projet de décision avait été présenté à la vingt-sixième Réunion des Parties pour examen au titre de la recommandation 52/2. Deux autres Parties non-visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole devaient encore répondre aux demandes de précision du Secrétariat au sujet de leur situation en matière de respect des mesures de réglementation. S'agissant des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, des questions avaient été soulevées au sujet du non-respect des mesures de réglementation concernant les HCFC, au cours et depuis la cinquante-deuxième réunion du Comité, visant la République populaire démocratique de Corée et le Guatemala; leur cas serait examiné au cours de la présente réunion du Comité. Cinq autres Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devaient encore donner des précisions au sujet de leur situation en matière de respect; conformément à la procédure applicable en cas de non-respect, le Secrétariat s'était adressé à ces Parties pour qu'elles clarifient leur situation. Le Comité serait saisi à sa cinquante-quatrième réunion de tous les cas qui n'auraient pas été résolus.

13. Puis, au sujet des dérogations pour utilisations essentielles des chlorofluorocarbones (CFC) et des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle, il a rappelé que ces questions avaient été soulevées à la cinquante-deuxième réunion et que toutes les Parties qui bénéficiaient de ces dérogations avaient remis leurs rapports rendant compte de leurs utilisations des CFC ou du bromure de méthyle conformément à ces dérogations. En ce qui concernait les données communiquées sur les exportations et les importations pour 2012 et 2013, il a indiqué que les statistiques pour 2012 avaient été présentées au Comité à sa cinquante-deuxième réunion, tandis que celles de 2013 lui seraient soumises en 2015 lorsque toutes les données auraient été traitées.

14. S'agissant de la communication des données concernant le stockage d'excédents de production ou de consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les informations pour 2012 avaient été à nouveau présentées au Comité à sa cinquante-deuxième réunion. Israël, qui à la date de cette réunion n'avait pas encore confirmé avoir adopté des mesures pour s'assurer que ces substances n'étaient pas utilisées à d'autres fins que celles indiquées au paragraphe 1 de la décision XVIII/17, avait depuis lors indiqué avoir adopté ces mesures, respectant de ce fait la recommandation 52/4 du Comité. Pour l'année 2013, trois Parties, les États-Unis d'Amérique, la France et l'Union européenne, ont confirmé avoir pris des mesures pour empêcher que les stocks soient utilisés à d'autres fins, tandis qu'Israël a communiqué des informations partielles sur certains de ses stocks en attendant de communiquer la totalité de ses données. S'agissant de la communication des données sur les utilisations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation, les quatre Parties encore autorisées à les employer – la Chine, les États-Unis d'Amérique, Israël et l'Union européenne – avaient présenté leurs rapports pour 2012, tandis qu'Israël devait encore présenter son rapport pour 2013. Au nombre des questions pour lesquelles des données avaient été communiquées lors de la précédente réunion, et pour lesquelles aucune mise à jour ne devait être envisagée durant la réunion en cours, figuraient celles de la production de CFC, de halons, du tétrachlorure de carbone et d'autres substances devant être éliminées et celles de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation, de la destruction de ces substances et du calcul de la production et de la consommation.

15. Concernant les demandes de révision des données de référence relatives aux HCFC, il a rappelé que le Comité avait, à sa cinquante-deuxième réunion, recommandé (recommandation 52/3) l'approbation des demandes émanant de la Libye et du Mozambique. Durant la réunion en cours une nouvelle demande, celle de la République de Moldova, serait examinée.

16. Enfin, comme l'avait demandé le Comité, il a présenté une analyse des suites données par les Parties à la décision XXIV/14 de la Réunion des Parties, qui leur demandait d'indiquer les quantités nulles (par le chiffre zéro) plutôt que de laisser des cases vides sur leurs formulaires pour la communication des données en vertu de l'article 7. Il a indiqué que pour 2012, 72 des 197 Parties (soit 37 %) avaient remis des formulaires comportant des cases vides; 15 de ces Parties (soit 21 %) avaient répondu aux demandes d'éclaircissement du Secrétariat, précisant que les cases vides correspondaient bien à des quantités nulles. Une analyse de la question concernant les données pour 2013 serait présentée au Comité à sa prochaine réunion.

17. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'est déclaré préoccupé par le fait que de nombreuses parties remettaient encore des formulaires de communication des données comportant des cases vides et que rares étaient celles qui donnaient suite aux demandes de précision du Secrétariat. Il s'inquiétait également du fait que le nombre de Parties utilisant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation était relativement demeuré stable alors que les quantités utilisées à cette fin avaient considérablement augmenté. En outre, il s'interrogeait sur l'absence de données, dans le rapport du Secrétariat, sur l'utilisation du bromure de méthyle aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition, alors qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole l'on était tenu de communiquer des données à ce sujet. Il voulait aussi savoir si des informations avaient été obtenues du Kazakhstan au sujet des sources du bromochlorométhane importé par ce pays. En réponse, le représentant du Secrétariat a indiqué que les utilisations aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition étaient disponibles sur le site Internet du Secrétariat, ventilées par pays. Néanmoins, le Secrétariat incorporerait ces données dans ses prochains rapports sur la communication des données en vertu de l'article 7. S'agissant des sources du bromochlorométhane importé par le Kazakhstan, il a indiqué que le Secrétariat avait cherché à obtenir des informations auprès de la Partie mais qu'il n'avait reçu aucune réponse.

18. Le Comité a pris note des informations présentées.

19. Le Comité a donc décidé de demander instamment à toutes les Parties, lorsqu'elles communiquaient des données sur la production, les importations, les exportations ou la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de mettre un chiffre, conformément à la décision XXIV/14, dans chacune des cases prévues à cet effet dans les formulaires de communication des données qu'elles présentent, y compris le chiffre zéro, plutôt que de laisser des espaces en blanc, et de donner des précisions au Secrétariat de l'Ozone au sujet des cases vides lorsque celui-ci en fait la demande.

Recommandation 53/1

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

20. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les décisions pertinentes prises par le Comité exécutif du Fonds et les activités menées par les organismes d'exécution du Fonds (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.

21. S'agissant de l'élimination du bromure de méthyle, seule la Chine en produisait encore 100 tonnes PDO en 2013, quantité inférieure à la fois à l'objectif d'élimination de 20 % du niveau de référence autorisé et au niveau autorisé en vertu de l'accord de la Partie avec le Comité exécutif concernant l'élimination de cette substance. La demande de la dernière tranche du financement accordé a été approuvée lors de la soixante-treizième réunion du Comité exécutif du Fonds.

22. Des projets d'investissement, tous conformes aux mesures de réglementation pour 2005, étaient en cours dans 16 pays, concernant la consommation du bromure de méthyle. Des projets d'élimination supplémentaires avaient été approuvés pour la Tunisie et le Soudan à la soixante-treizième réunion du Comité Exécutif.

23. S'agissant de l'élimination des HCFC, les niveaux de référence concernant leur production pour sept Parties visées à l'article 5 ont été approuvés par le Comité exécutif; ces Parties sont l'Argentine, la Chine, l'Inde, le Mexique, la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et le Venezuela. Lors de la soixante-neuvième réunion du Comité exécutif, un plan concernant l'élimination de la production de HCFC, d'un montant de 385 millions de dollars, a été approuvé pour la Chine. À sa soixante-douzième réunion, le Comité a approuvé la deuxième tranche de financement, tandis que des contrats ont été attribués à cinq producteurs chargés de démanteler et de clore définitivement des sites de production de 43 000 tonnes de HCFC-22 et 45 000 tonnes de HCFC-141b. Toutes les autres Parties visées à l'article 5, à l'exception de la République populaire démocratique de Corée, avaient conclu des accords avec le Comité exécutif excluant tout financement supplémentaire pour l'élimination de la production de HCFC. La République populaire démocratique de Corée semblait être en situation de non-respect des mesures de réglementation, en raison de son niveau de production en 2013 qui était de 31,8 tonnes PDO, soit une quantité plus importante que le niveau de référence de 27,6 tonnes PDO. Toutefois, le pays n'avait pas encore présenté les données préliminaires requises pour établir une demande de financement et la présenter au Comité exécutif.

24. En ce qui concerne la consommation de HCFC, toutes les Parties visées à l'article 5 pouvant prétendre à un financement avait reçu des fonds pour élaborer leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC. Cinq d'entre elles seulement (Botswana, Libye, Mauritanie, République arabe syrienne et Soudan du Sud) ne disposaient toujours pas de plans approuvés, le Botswana et le Soudan du Sud n'ayant toujours pas mis en place de systèmes d'octroi de licences opérationnels, tandis que dans le cas de la Libye, l'ONUDI n'avait pas été en mesure de confirmer l'état d'avancement du système d'octroi de licences du pays. En République arabe syrienne, l'agitation sociale avait empêché une nouvelle présentation du plan de ce pays, tandis que l'élaboration et la présentation du plan de la Mauritanie étaient retardées par un audit administratif.

25. Pour ce qui était de la consommation totale de HCFC au niveau mondial, il avait été possible d'en rendre compte pour plus de 95 % pour le HCFC-141b et le HCFC-22. Près de 25 % de la totalité des niveaux de référence en matière de consommation correspondaient à des projets approuvés par le Comité exécutif.

26. Parmi les cinq Parties risquant de se trouver en situation de non-respect en raison de leur consommation de HCFC, seule la Bosnie-Herzégovine avait mis en place un système d'octroi de licences et de quotas ayant force exécutoire et adopté des plans pour un retour à une situation de respect en recourant à des quotas d'importation. La première phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la République populaire démocratique de Corée, que le Comité exécutif avait approuvé à sa soixante-treizième réunion, prévoyait une réduction de 15 % du niveau de référence de la consommation ainsi qu'une interdiction des importations de HCFC-141b. Le Guatemala avait suspendu la délivrance de licences d'importation de HCFC pour le restant de l'année 2014. Le Mozambique avait présenté une demande de modification de ses données de référence, dont le Comité d'application avait demandé l'approbation par la vingt-sixième Réunion des Parties, tandis que le Soudan du Sud n'avait toujours pas présenté son plan de gestion de l'élimination des HCFC.

27. Un certain nombre de Parties demandaient qu'une assistance leur soit fournie pour mettre en place des systèmes d'octroi de licences opérationnels. Au Botswana, on s'attendait à ce qu'en décembre 2014 le Ministère de l'environnement approuve le système d'octroi de licences et de quotas tandis que la législation nécessaire à cet effet avait été approuvée en avril de la même année. Cependant, en Libye, l'ONUDI n'avait pas été en mesure de vérifier la mise en place d'un système d'octroi de licences ni même de fournir une aide efficace en raison de la situation politique et sécuritaire du pays. Au Soudan du Sud, les troubles politiques et l'insécurité avaient empêché l'adoption de dispositions réglementant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, bien qu'un service national de l'ozone ait été mis en place et qu'un responsable national de l'ozone ait été nommé. À sa soixante-treizième réunion, le Comité exécutif avait demandé aux organismes d'exécution de lui faire rapport à sa soixante-quatorzième réunion sur les systèmes d'octroi de licences au Botswana, en Libye et au Soudan du Sud, ainsi que sur les mesures prises par la Dominique et la Mauritanie pour actualiser leurs systèmes d'octroi de licences et de quotas en y incorporant les mesures visant à accélérer la réglementation des HCFC convenues en 2007.

28. En réponse aux questions de certains membres du Comité au sujet des différences qu'il pouvait y avoir entre les rapports du secrétariat du Fonds multilatéral et ceux du Secrétariat de l'ozone, il a été précisé que le Comité d'application était le seul organe subsidiaire du Protocole autorisé à adopter des recommandations au sujet du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole. Par conséquent, les vues exprimées par le Comité exécutif sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets avaient exclusivement pour objet d'informer les Parties au Protocole de Montréal.

29. Le Secrétariat de l'ozone a également précisé qu'en vertu de l'article 4B du Protocole de Montréal, il n'était habilité qu'à demander des informations sur l'état d'avancement de la mise en place des systèmes d'octroi de licences et non pas sur leur viabilité ou application. En 2011, date à laquelle le Secrétariat avait procédé à un examen approfondi des systèmes d'octroi de licences, la Libye et la Mauritanie avaient signalé avoir mis en place des systèmes d'octroi de licences. Cependant, à une date plus récente, les relations avec le service libyen de l'ozone avaient été interrompues en raison de l'insécurité de sorte qu'aucune information supplémentaire n'avait pu être obtenue sur le système d'octroi de licences du pays.

30. S'agissant de la consommation excédentaire de HCFC, le Secrétariat cherchait à obtenir des explications sur la situation de la Bosnie-Herzégovine, question qui serait examinée lors de la prochaine réunion du Comité d'application. Si la demande de modification des données de référence du Mozambique était approuvée par la prochaine Réunion des Parties, ce pays se trouverait en situation de respect des dispositions du Protocole. Quant à la mise en place d'un système d'octroi de licences au Soudan du Sud, cette question serait examinée par la réunion en cours du Comité d'application.

31. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a précisé que s'il appartenait bien au Comité d'application de déterminer les cas de non-respect, quelques années plus tôt le Comité exécutif avait décidé que l'assistance financière accordée à un pays dépendrait de l'existence d'un système d'octroi de licences opérationnel dans le pays considéré. Le secrétariat du Fonds avait donc examiné la question en détail compte tenu de la mise en œuvre de chacun des programmes de pays des Parties. L'examen du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Libye avait soulevé un certain nombre de questions et l'on n'avait pas pu, en partie en raison de l'insécurité régnant dans ce pays, confirmer que le système d'octroi de licences était vraiment opérationnel. Dans le cas du Mozambique, le plan de gestion de l'élimination des HCFC avait été approuvé à la seule condition que la Réunion des Parties approuve la demande de modification des données de référence de cette Partie. Pour la Dominique, le secrétariat du Fonds multilatéral allait se mettre en rapport avec la Partie pour connaître la situation actuelle du pays en matière de système d'octroi de licences et de quotas.

32. Le représentant du PNUD a ajouté que le problème de la Mauritanie s'était posé du fait d'un audit faisant apparaître des irrégularités financières éventuelles, ce qui avait empêché le Fonds multilatéral de fournir une nouvelle assistance financière. Le PNUD et le PNUE, qui avaient œuvré durant plusieurs années dans ce pays, s'étaient efforcés, sans succès à ce jour, de trouver une solution au problème.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect

A. Obligations en matière de communication des données : Ukraine (décision XXIV/18) et Soudan du Sud (décision XXV/14 et recommandation 52/1)

1. Ukraine

33. Le représentant du Secrétariat, qui présentait ce sous-point, a rappelé qu'en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 2 de la décision XXIV/18, l'Ukraine s'était engagée à mettre en place un système de quota pour les HCFC, à interdire les importations d'équipements contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à veiller au respect de cette interdiction une fois mise en place. Depuis lors, l'Ukraine avait communiqué des informations sur les mesures prises pour respecter les dispositions des paragraphes considérés de la décision XXIV/18, et avait notamment élaboré un projet de loi comportant des dispositions relatives au fonctionnement d'un système national de quota concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à la surveillance de ces substances et des produits en contenant et à l'application progressive d'une interdiction des importations de matériels contenant ces substances ou en étant tributaires. De plus, on avait établi la liste des articles contenant ces substances ou en dépendant dont l'importation/l'exportation seraient soumises au système de quota à compter de 2015.

34. Le représentant du PNUD a fourni des informations supplémentaires, indiquant que l'Ukraine était l'un des pays prenant part à un projet régional financé par le FEM visant à accélérer l'élimination des HCFC. Le PNUE continuerait à appuyer les efforts de cette Partie tendant à faire en sorte qu'elle respecte les dispositions du Protocole de Montréal. Le pays connaissait une grave agitation politique mais les récentes élections parlementaires devraient permettre au processus législatif d'aller de l'avant. Le secteur de la fabrication avait pâti de l'instabilité tandis que les producteurs de polystyrène extrudé avaient dû s'adresser à des fournisseurs hors de la Fédération de Russie dont les coûts étaient plus

élevés, et certains d'entre eux avaient même dû interrompre leur production. En conséquence, le projet du FEM en Ukraine pourrait vraisemblablement être réorienté vers le secteur de l'entretien. On poursuivait l'activité tendant à la mise en place d'une nouvelle stratégie globale d'élimination des HCFC pour tous les secteurs du pays, à compter de 2015, l'objectif étant d'aligner le pays sur la législation de l'Union européenne. De plus, la situation politique avait ralenti l'économie et déprimé la demande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de sorte que la Partie allait vraisemblablement parvenir à respecter les objectifs fixés par la décision XXIV/18 en matière de consommation.

35. Au cours du débat qui a suivi, deux membres du Comité ont félicité l'Ukraine pour ses efforts visant au respect du Protocole et pour avoir communiqué les informations demandées en dépit d'une situation politique difficile.

36. Le Comité a donc convenu de prendre note, avec satisfaction, des données communiquées par l'Ukraine au sujet de la mise en œuvre des dispositions des alinéas b), c) et d) du paragraphe 2 de la décision XXIV/18.

2. Soudan du Sud

37. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le Soudan du Sud n'avait pas encore communiqué ses données pour 2012 comme l'exigeait l'article 7 du Protocole et que dans la décision XXV/14 il avait été instamment demandé à la Partie de le faire. À la date de la cinquante-deuxième réunion du Comité d'application, la Partie n'avait pas encore communiqué ses données de sorte que le Comité avait adopté la recommandation 52/1 dans laquelle il était demandé à la Partie d'avoir communiqué ses données le 15 septembre 2014 au plus tard. Depuis lors, la Partie avait présenté les données manquantes qui montraient qu'elle respectait les mesures de réglementation fixées par le Protocole pour 2012.

38. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'est félicité du fait que la Partie avait communiqué ses données manquantes pour 2012, alors qu'elle était confrontée à des difficultés politiques. Le représentant du PNUE a rappelé que le Soudan du Sud était une Partie ayant adhéré à une date relativement récente au Protocole, qu'il avait ratifié en 2012, et que le PNUE s'efforçait d'aider le pays à mettre en place son service national de l'ozone. Toutefois, à cet égard ainsi qu'à d'autres, les progrès avaient été lents y compris en ce qui concernait l'élaboration du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Partie.

39. Le Comité a donc noté avec satisfaction que le Soudan du Sud avait présenté toutes les données manquantes, conformément à ses obligations en matière de communication des données en vertu du Protocole et de la décision XXV/14 et que les données confirmaient que la Partie respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2012.

B. Autres recommandations et décisions concernant le respect : Israël (recommandation 52/4)

40. Le représentant du Secrétariat a rappelé que pour l'année 2012 Israël avait fait état d'un excédent de production de bromure de méthyle de 1 082,6 tonnes PDO. La Partie avait indiqué que cet excédent devait être vendu aux Parties visées à l'article 5 en 2013 pour répondre à leurs besoins intérieurs fondamentaux, de sorte que cet excédent était justifié par la décision XVIII/17 sur l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone stockées aux fins du respect du Protocole. La décision XXII/20 avait précisé qu'aucune mesure de suivi n'était nécessaire s'agissant des substances stockées lorsqu'elles l'étaient pour l'une quelconque des raisons mentionnées au paragraphe 1 de ladite décision et que la Partie considérée avait indiqué avoir mis en place des mesures pour interdire l'utilisation pour toute autre fin que ce soit des substances stockées. Par conséquent, à sa cinquante-deuxième réunion, le Comité d'application avait adopté la recommandation 52/4 qui demandait à Israël d'avoir indiqué, le 15 septembre 2014 au plus tard, s'il avait pris ce type de mesures. Israël avait confirmé avant cette date qu'il avait bien mis en place lesdites mesures.

41. Le Comité a donc convenu de prendre note des informations communiquées par Israël conformément à la décision XXII/20.

VI. Non-respect éventuel de l'élimination des hydrochlorofluocarbones par la République populaire démocratique de Corée et demande d'assistance

42. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à la fin de 2013, la République populaire démocratique de Corée avait informé le Secrétariat qu'elle pourrait se trouver en situation de non-respect des mesures de réglementation pour la consommation et la production de HCFC pour 2013, 2014 et 2015. La Partie avait attribué cette situation éventuelle à des retards de décaissement de fonds pour le projet de renouvellement du renforcement institutionnel approuvé par le Comité exécutif en décembre 2012, et au fait que son plan de gestion de l'élimination des HCFC, initialement soumis pour examen à la même réunion, n'avait pas été approuvé.

43. Les données communiquées par la Partie pour 2013 confirmaient qu'elle se trouvait en situation de non-respect, faisant apparaître une consommation excédentaire de 12,56 tonnes PDO et une production excédentaire de 4,24 tonnes PDO. À sa cinquante-deuxième réunion, le Comité avait décidé de réexaminer la question au cours de la présente réunion compte tenu des informations supplémentaires qu'il aurait reçues, et de considérer l'examen de la question du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Partie comme une question à traiter d'urgence, dans le respect du fonctionnement du Comité exécutif. Le Secrétariat avait donc demandé à la Partie de communiquer tout supplément d'information éventuel ainsi qu'un plan d'action visant à assurer le retour à une situation de respect.

44. La République populaire démocratique de Corée avait depuis présenté un projet de plan d'action devant lui permettre de respecter les mesures de réglementation en matière de consommation de HCFC en 2015 ainsi que les mesures de réglementation de la production en 2016, sous réserve que le Comité exécutif approuve son plan de gestion de l'élimination des HCFC à sa soixante-treizième réunion. Le plan prévoyait un système de quotas qui serait mis en place en 2015, la conversion accélérée de deux des trois usines de fabrication de mousses (la troisième conversion étant menée à bien à l'aide de ses propres ressources); le renforcement des procédures de récupération et de recyclage du HCFC-22; l'interdiction d'installer de nouveaux équipements utilisant les HCFC à compter de 2016, d'importer ce type d'équipements à compter de 2018 et de produire du HCFC-22 et des équipements utilisant les HCFC, ainsi que l'autorisation et l'homologation de la formation de techniciens frigoristes et l'organisation des ateliers. La communication des données et le suivi de la mise en œuvre seraient assurés par une équipe de gestion du projet, tandis qu'un groupe consultatif, dont le service national de l'ozone, le PNUE et l'ONUDI feraient parti, serait créé.

45. Le PNUE a aidé la Partie à décaisser les fonds destinés au renforcement institutionnel de façon à répondre aux préoccupations du Comité exécutif concernant la nécessité de veiller à la transparence et d'opter pour d'autres modes de décaissement, structures organisationnelles et procédures de suivi. S'agissant du plan de gestion de l'élimination des HCFC, l'ONUDI et le PNUE avaient tous deux aidé la Partie à répondre aux préoccupations du Comité exécutif au sujet du respect des résolutions et sanctions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Comité exécutif avait approuvé le plan de gestion de l'élimination des HCFC à sa soixante-treizième réunion et des représentants de la Partie devaient assister à la présente réunion afin de fournir au Comité d'application de plus amples informations et des précisions sur la situation de la Partie.

46. Des membres du Comité ont indiqué que le projet de plan d'action était détaillé et bien construit et que la Partie devrait pouvoir revenir à une situation de respect si le Comité exécutif approuvait le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

47. En réponse à des questions, le représentant du PNUE a indiqué que son organisation ainsi que l'ONUDI avaient collaboré étroitement avec la République populaire démocratique de Corée durant vingt années. La Partie avait pleinement participé aux réunions des réseaux régionaux et avait fait part durant un certain temps de sa réelle préoccupation s'agissant de la situation de non-respect dans laquelle elle prévoyait de se trouver. Il a indiqué que le principal problème tenait au manque d'assistance financière et que le projet de plan d'action devrait bien fonctionner. Du fait des sanctions du Conseil de sécurité, le financement, et notamment l'assistance aux fins du renforcement institutionnel, ne pouvaient être fournis directement au Gouvernement. Conformément à une demande du Comité exécutif, le PNUE avait donc étudié plusieurs options, y compris l'utilisation du bureau local du PNUD pour financer les projets directement, mettre en œuvre des projets à l'extérieur du pays (y compris, par exemple, en formant des techniciens frigoristes à l'occasion d'une activité entreprise en Chine) et en utilisant les propres ressources du Gouvernement. La mise en œuvre des projets s'était révélée problématique, mais avec la coopération du Gouvernement des solutions acceptables étaient

trouvées et des plans prévoyant des activités en matière de renforcement des capacités en 2015 avaient été récemment approuvés.

48. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a ajouté que tous les détails concernant le plan de gestion de l'élimination des HCFC figuraient dans un document établi pour la soixante-treizième session du Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/37). Le retard avec lequel le plan avait été approuvé s'expliquait principalement par la nécessité d'obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies pour l'achat du matériel nécessaire. Le représentant de l'ONUDI acquiesçait, faisant observer que l'autorisation préliminaire avait été obtenue mais que tout article devait faire l'objet d'un double contrôle pour s'assurer qu'il ne figurait pas sur la liste des importations interdites. De plus, la récente décision du Gouvernement d'imposer une quarantaine de 21 jours à tous les étrangers entrant dans le pays avait compliqué la situation, car le personnel de l'Organisation des Nations Unies s'était trouvé dans l'impossibilité de s'y rendre.

49. Par la suite, des représentants de la République populaire démocratique de Corée avaient assisté à la réunion pour mettre le Comité au courant de la situation actuelle. Ils ont indiqué que leur pays s'était engagé sans réserve en faveur de l'application des dispositions de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal. Le Gouvernement avait mis en place un cadre juridique approprié, créé un service national de l'ozone, et avec le PNUE et l'ONUDI, mis en œuvre 20 projets avec l'appui du Fonds multilatéral, y compris aux fins du renforcement institutionnel, ce qui avait permis d'éliminer complètement plusieurs catégories de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les CFC et le tétrachlorure de carbone. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC, qui venait d'être approuvé par le Comité exécutif, devrait permettre à la Partie de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation et d'être parvenue à la fin de 2015 à la réduction nécessaire de 10 % de la consommation de HCFC.

50. Répondant à une question d'un membre du Comité sur la collecte et la communication des données, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a expliqué que tous les utilisateurs de HCFC étaient tenus de communiquer leurs données mensuelles et annuelles au service national de l'ozone qui les transmettait au comité national de coordination de l'environnement. Au sujet du renforcement des capacités, il a confirmé que le plan de gestion de l'élimination des HCFC prévoyait une série d'activités dans ce domaine, y compris la formation de techniciens frigoristes et d'agents des douanes entre autres. Il ne doutait pas qu'une fois le plan mené à bien, son pays serait en mesure de respecter ses obligations en matière d'élimination.

51. Des membres du Comité ont complimenté la Partie qui avait élaboré un plan d'action détaillé pour revenir à une situation de respect des dispositions du Protocole. Se fondant sur l'expérience de leurs propres pays, certains membres estimaient que des progrès pouvaient être faits pour contrôler les importations avant même qu'un système complet d'octroi de licences ait été mis en place, au moyen de la conclusion d'accords librement consentis avec les parties prenantes.

52. Le Comité a donc convenu :

Rappelant que la République populaire démocratique de Corée avait notifié au Secrétariat en 2013, conformément au paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole, qu'elle pourrait se trouver à l'avenir dans une situation de non-respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluocarbones (HCFC),

Rappelant également les informations fournies par la République populaire démocratique de Corée relatives aux circonstances qui, à son avis, sont à l'origine de sa situation de non-respect prévue,

Notant que les difficultés auxquelles s'était heurté le versement à la Partie des fonds approuvés pour son projet de renforcement institutionnel,

Notant aussi les difficultés rencontrées pour présenter un plan de gestion de l'élimination des HCFC respectant certaines résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui auraient pu nuire au respect, par la Partie, de ses obligations au titre du Protocole,

Notant que la République populaire démocratique de Corée avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2013, conformément à l'article 7 du Protocole,

Notant avec préoccupation, cependant, que la consommation de HCFC de la Partie en 2013, qui était de 90,6 tonnes PDO, n'était pas conforme à l'obligation que lui imposait le Protocole de ramener sa consommation pour l'année considérée à 78,0 tonnes PDO au maximum, de sorte que la Partie contrevenait à ses obligations en matière de consommation de HCFC au titre du Protocole,

Notant également avec préoccupation que la production de HCFC de 31,8 tonnes PDO en 2013 n'était pas conforme à son obligation au titre du Protocole de limiter sa production pour l'année considérée à 27,6 tonnes PDO, de sorte que la Partie contrevenait à ses obligations en matière de production de HCFC au titre du Protocole,

Notant avec satisfaction, toutefois, que la Partie a présenté un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de HCFC en 2015 et de la production de HCFC en 2016,

Notant aussi avec satisfaction qu'à sa soixante-treizième réunion le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal avait approuvé la première phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2014-2018 ayant pour objet de réduire la consommation de HCFC de 15 % par rapport à son niveau de référence,

De transmettre à la vingt-sixième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision comportant le plan d'action de la Partie qui figure à la section A de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 53/2

VII. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données

A. Non-respect des obligations en matière de communication des données

53. La représentante du Secrétariat a rappelé qu'au terme du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, les Parties étaient tenues de présenter leurs données annuelles sur la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone neuf mois au plus tard après la fin de l'année à laquelle les données se rapportaient. Deux Parties, la République centrafricaine et le Liechtenstein, n'avaient pas respecté cette obligation pour 2013.

54. Le Comité avait donc décidé de présenter à la vingt-sixième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section B de l'annexe I au présent rapport dans lequel seraient notamment consignés et notés avec satisfaction le nombre de Parties ayant communiqué leurs données concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2013 ainsi que la liste des Parties se trouvant en situation de non-respect eu égard à leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal.

Recommandation 53/3

B. Non communication par Israël des données sur des utilisations des substances comme agents de transformation pour 2013

55. La représentante du Secrétariat a rappelé qu'à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision X/14, la Réunion des Parties demandait aux Parties d'avoir communiqué chaque année, au plus tard le 30 septembre, leurs données sur leurs utilisations des substances réglementées comme agents de transformation, et sur les niveaux des émissions et les technologies de confinement, et qu'en vertu du paragraphe 4 de la décision XXI/3, le Secrétariat était tenu de porter à l'attention du Comité d'application, pour examen, les cas de non-respect. Israël, qui était l'une des quatre Parties encore autorisées à utiliser des substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation en vertu de la décision XXIII/7, n'avait pas communiqué ses données pour 2013 sur l'utilisation des agents de transformation.

56. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'est déclaré préoccupé par le fait qu'une Partie non-visée à l'article 5 ait manqué à ses obligations en matière de communication des données, indiquant que l'on aurait pu s'attendre à ce que cette Partie ait les moyens techniques lui permettant de respecter ses obligations. Il a ajouté que cette préoccupation devrait figurer dans toutes les recommandations du Comité sur la question.

57. Le Comité a donc convenu :

Rappelant l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision X/14, par lequel la Réunion des Parties a décidé que toutes les Parties devraient faire rapport, le 30 septembre de chaque année au plus tard sur leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, les volumes des émissions produites par ces utilisations et les techniques de confinement qu'elles utilisent pour réduire au minimum les émissions de ces substances,

Rappelant aussi le paragraphe 4 de la décision XXI/3, par lequel la Réunion des Parties a demandé au Secrétariat de l'ozone de porter à l'attention du Comité d'application les cas de manquement à l'obligation de communiquer des données sur les utilisations des agents de transformation,

Rappelant en outre qu'Israël avait été autorisé à utiliser des substances réglementées comme agents de transformation conformément à la décision XXIII/7,

1. De noter avec préoccupation qu'Israël n'avait pas communiqué à la date de la réunion en cours les informations sur ses utilisations de substances réglementées comme agents de transformation en 2013 comme l'exige l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision X/14;
2. De prier la Partie de présenter d'urgence les informations manquantes, de préférence d'ici au 31 mars 2015;
3. De revoir la situation d'Israël à sa cinquante-quatrième réunion.

Recommandation 53/4

C. Non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole : Guatemala

58. La représentante du Secrétariat a expliqué qu'en 2013 le Guatemala avait consommé 3,0 tonnes PDO de HCFC de plus que sa consommation maximale autorisée qui était de 8,3 tonnes PDO. La Partie avait donné une explication au sujet de sa consommation excédentaire et fourni un plan d'action, assorti de délais, prévoyant un retour à une situation de respect en 2014, ainsi qu'une résolution ministérielle stipulant que la consommation de HCFC en 2014 serait réduite d'une quantité équivalant à la consommation excédentaire de 2013. La consommation prévue pour 2014 était donc de 4,35 tonnes PDO. La Partie envisageait aussi de favoriser l'importation et la commercialisation de produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'un rendement énergétique plus élevé et d'un potentiel de réchauffement global faible et de renforcer le rôle des autorités douanières dans la prévention du trafic illicite de HCFC.

59. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits par les explications fournies par le Guatemala et par son plan d'action détaillé, en particulier par sa décision de réduire sa consommation en 2014. Un représentant a indiqué qu'un quota avait été fixé pour les importations de HCFC du pays, mais que certains doutes subsistaient quant à savoir s'il avait attribué des quotas aux différents importateurs. La représentante du PNUE a indiqué que son organisation collaborait avec le Guatemala depuis 1992 et qu'elle avait aidé la Partie à adopter des projets de renforcement institutionnel ainsi que d'autres mesures pour réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La situation de non-respect résultait des changements survenus au sommet de la structure de gouvernance qui avaient entraîné l'interruption des relations avec le service national de l'ozone; cependant, la réitération de l'engagement du Gouvernement à respecter ses obligations en matière d'élimination de HCFC avait conduit à l'adoption de la résolution ministérielle qui mettait en place un système de quotas d'importation de HCFC.

60. Plusieurs représentants ont estimé que le projet de décision concernant le Guatemala devrait être libellé de façon à encourager davantage la Partie et reconnaître les efforts qu'elle avait déployés pour revenir à une situation de respect de ses obligations et collaborer avec l'organisme d'exécution. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le libellé du projet de décision était le libellé type qu'employait le Comité pour ce type de non-respect et que les mesures qu'il prévoyait à titre indicatif, adoptées par la quatrième Réunion des Parties en 1992, étaient celles qui pourraient être prises en cas de non-respect. Des modifications mineures avaient été apportées au libellé du projet de décision pour tenir compte des préoccupations des membres du Comité.

61. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que le Guatemala avait indiqué avoir consommé 11,3 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones (HCFC)), en 2013, ce qui constitue un écart par rapport à l'obligation faite à cette Partie, en application du Protocole, de limiter sa consommation de ces substances à 8,3 tonnes PDO au maximum pour l'année considérée,

Notant avec satisfaction, cependant, que cette Partie a présenté un plan d'action pour revenir en 2014 à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de HCFC prévues par le Protocole,

Notant également avec satisfaction la décision de la Partie de ramener en 2014 sa consommation de HCFC en-deçà des niveaux autorisés pour ladite année en la réduisant de la quantité excédentaire consommée en 2013,

De transmettre à la vingt-sixième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision comportant le plan d'action de la Partie présenté à la section C de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 53/5

VIII. Demande de modification des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19) présentée par la République de Moldova

62. Le représentant du Secrétariat a présenté une demande de la République de Moldova aux fins de révision de ses données de référence concernant la consommation de HCFC, rappelant la décision XV/19, qui énonçait la méthode à suivre pour présenter ces demandes, et a expliqué pourquoi les données actuelles étaient incorrectes, et pourquoi les modifications demandées devraient être considérées comme justifiées; la demande comportait en effet la documentation confirmant le bien-fondé des méthodes de collecte et de vérification des données et des conclusions auxquelles elles avaient abouti.

63. La République de Moldova avait demandé que sa consommation de HCFC pour 2010, fixée à 0,7 tonne PDO, soit portée à 2,67 tonnes PDO, ce qui se traduirait par une élévation de son niveau de référence (moyenne de sa consommation en 2009 et 2010) qui passerait de 1,0 à 1,92 tonne PDO. Cependant, la Partie n'avait pas indiqué que le chiffre initial de 2010 était erroné et qu'elle se trouvait actuellement en situation de non-respect; la Partie avait au contraire demandé une modification de son niveau de référence, faisant valoir que le chiffre initial correspondait à une période où l'activité économique avait été relativement peu importante, pour pouvoir consommer davantage à l'avenir, car elle estimait que cela était nécessaire pour lui permettre de répondre aux exigences de la rapide croissance économique qu'elle connaissait actuellement. Elle avait présenté des pièces justificatives, y compris une lettre de l'association des industriels du secteur de la réfrigération faisant état des quantités de HCFC nécessaires pour répondre aux besoins annuels en matière d'entretien ainsi qu'un rapport actualisé sur la situation économique du pays en 2013, établi par la Banque mondiale. De ce fait, la méthode prescrite par la décision XV/19 ne semblait guère s'appliquer à la demande de la Moldova, car la Partie ne demandait pas que l'on corrige des données erronées. Le Comité d'application n'avait pas eu à connaître dans le passé une telle situation.

64. Le représentant du PNUD a fait observer qu'au moment où le plan de gestion de l'élimination des HCFC de la République de Moldova avait été approuvé, l'on ne disposait pas des données relatives à la consommation pour 2010; anticipant une croissance par rapport à 2009, on avait donc estimé cette consommation à 3,4 tonnes PDO, ce qui aboutissait à une donnée de référence de 2,28 tonnes PDO. En fait, en 2010, la consommation avait été bien plus faible que prévue, du fait, en partie, d'une très forte augmentation des coûts de l'énergie et de l'inflation et d'un ralentissement de la croissance économique. Le représentant du Fonds multilatéral a indiqué que la modification des données de référence proposée aurait pour effet de ramener l'assistance financière du montant approuvé de 88 000 dollars accordé à la Partie à 66 000 dollars, car le plan de gestion de l'élimination des HCFC avait été établi sur la base d'un chiffre plus élevé; en tout état de cause 90 % de cette assistance avaient déjà été décaissés.

65. Au cours du débat qui a suivi, on s'est accordé sur le fait que rien ne justifiait l'approbation de la modification demandée des niveaux de référence, car la méthode énoncée dans la décision XV/19 n'autorisait les modifications que lorsqu'il était avéré que les données étaient incorrectes.

66. Le Comité a donc décidé de ne pas approuver la demande de la République de Moldova aux fins de révision de ses données de référence concernant la consommation de HCFC en 2010. Le Comité s'est félicité des efforts déployés par la Partie pour demeurer en situation de respect des dispositions du Protocole en dépit d'une forte croissance économique ayant entraîné l'accroissement de la demande de HCFC, et a conseillé à la Partie de collaborer avec les organismes d'exécution du Fonds multilatéral, dans la mesure du possible dans le cadre de la phase II de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, afin de favoriser la récupération de HCFC et d'améliorer son plan actuel de récupération, de recyclage et de régénération des HCFC, en mettant en place, le cas échéant, des installations de régénération et en équipant les techniciens chargés de l'entretien de matériels de recyclage portatifs.

IX. État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal par le Botswana et le Soudan du Sud (décision XXV/15 et recommandation 52/5)

67. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, par sa recommandation 52/5, le Comité d'application avait instamment demandé au Botswana et au Soudan du Sud de mettre en place un système d'octroi de licences pour donner suite à la décision XXV/15 de la Réunion des Parties, et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet, le 30 septembre 2014 au plus tard. À ce jour, aucune des Parties n'avait mis en place un système d'octroi de licences. Toutefois, le Botswana avait mis au point un projet de système d'octroi de licences, qui devait encore être approuvé par le Ministre de l'environnement pour devenir opérationnel. Le Soudan du Sud n'avait pas donné suite à la recommandation 52/5 mais avait dépêché un représentant à la présente réunion pour qu'il donne des informations au Comité.

68. La représentante du PNUE a indiqué que le Soudan du Sud avait mis au point un système d'octroi de licences tout en élaborant parallèlement un plan de gestion de l'élimination des HCFC, et qu'il avait engagé un consultant pour l'aider dans cette entreprise. S'agissant du Botswana, l'approbation définitive du système d'octroi de licences avait été retardée en raison d'élections; le même Ministre ayant été réélu, l'approbation devrait intervenir sous peu. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que le Comité exécutif suivait ces questions, réunion après réunion, et qu'il recevait régulièrement des mises à jour de la part des organismes d'exécution.

69. Un membre du Comité a indiqué que le cas du Botswana ne présentait aucune ambiguïté et ne nécessitait aucune autre mesure sinon la confirmation, par la Partie, de la mise en place d'un système d'octroi de licences au cours des semaines à venir; le cas du Soudan du Sud, quant à lui, était plus complexe et supposait que l'on examine les questions se rapportant au respect de ses obligations en matière de communication des données en vertu de l'article 7, et à la mise en place d'un système d'octroi de licences aux termes de l'article 4B.

70. Un représentant du Soudan du Sud a ensuite assisté à la réunion pour rendre compte au Comité de la situation actuelle. Il a rappelé que la question du respect par la Partie de son obligation de communiquer des données en vertu de l'article 7 avait fait l'objet de la décision XXV/14 de la Réunion des Parties et de la recommandation 52/1 du Comité d'application. Grâce à l'assistance du Programme d'aide au respect du PNUE, la Partie avait présenté ses données pour 2012 et 2013 au Secrétariat tandis que les chiffres pour 2009 et 2010 étaient des estimations. S'agissant de la mise en place d'un système d'octroi de licences en vertu de l'article 4B, la situation s'améliorait et le Soudan du Sud avait retenu un consultant qui aiderait à sa création. L'élaboration du projet de législation sur l'environnement, dont une disposition avait trait à la surveillance des importations des substances appauvrissant la couche d'ozone, était en bonne voie. Pour accélérer l'application des mesures de réglementation, le Ministère de l'environnement envisageait d'adopter, à titre provisoire, un décret visant à réglementer les importations de ces substances. En outre, un financement avait été obtenu du Fonds multilatéral pour élaborer le plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays et un service national de l'ozone avait été mis en place. Le service avait entrepris de consulter toutes les parties prenantes, notamment les importateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone, afin qu'elles l'aident à créer un système d'enregistrement et à fixer des quotas en matière d'importation. Cependant, toutes ces initiatives étaient retardées par l'instabilité politique qui prévalait dans le pays et la difficulté de doter des moyens nécessaires un pays nouvellement créé ayant récemment adhéré au Protocole.

71. Le représentant du Soudan du Sud a alors répondu aux questions des membres du Comité. Au sujet de la source des données sur les importations fournies par la Partie, il a indiqué qu'elles procédaient des informations émanant des services douaniers et des importateurs. S'agissant de la question de savoir si un système imposant aux importateurs l'obligation de communiquer des données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone serait ou non mis en place, il a précisé qu'en l'occurrence l'objectif visé était d'enregistrer les importateurs dans le but de surveiller et réglementer leurs activités. Pour ce qui était du délai qui s'écoulerait avant que le décret ministériel puisse réglementer les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il a fait savoir qu'il ne devrait pas être long car l'opération ne présentait guère de difficultés étant donné les pouvoirs dont le Ministère était doté en vertu de la Constitution pour prendre de tels décrets. Quant au projet de législation sur l'environnement, il a indiqué qu'il faisait actuellement l'objet d'un dernier examen; cependant, il devrait encore franchir un certain nombre d'étapes, de sorte qu'il était difficile de dire à quelle date le projet serait devenu loi; c'était pour cette raison qu'il avait été proposé de publier un

décret ministériel. Concernant la question des importations illicites de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il a précisé qu'au Soudan du Sud un certain nombre d'organisations, dont le Bureau national des normes (Bureau of Standards), collaboraient pour empêcher que des substances réglementées inacceptables entrent dans le pays.

72. Le Comité a donc convenu de :

Notant que le Botswana et le Soudan du Sud, qui sont devenus parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal en 2013, n'avaient pas encore mis en place de systèmes d'octroi de licences à la date de la présente réunion pour contrôler les importations et les exportations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

De prier instamment le Botswana et le Soudan du Sud de mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de présenter au Secrétariat, le 31 mars 2015 au plus tard, des informations sur la mise en place de ces systèmes, pour examen par le Comité d'application, à sa cinquante-quatrième réunion, et par la vingt-septième Réunion des Parties, en 2015.

Recommandation 53/6

X. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet de leur situation en matière de respect

73. Le Comité a examiné les informations fournies par les représentants de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan du Sud, qui étaient présents à l'invitation du Comité. L'examen de la situation de ces Parties par le Comité figure aux sections VI et IX du présent rapport.

XI. Questions diverses

74. Aucune autre question n'a été examinée par le Comité.

XII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

75. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et a décidé de confier l'approbation du rapport de la réunion au Président et au Vice-Président, qui faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XIII. Clôture de la réunion

76. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion, le samedi 15 novembre 2014 à 12 h 45.

Annexe I

Projets de décision approuvés par le Comité d'application à sa cinquante-troisième réunion pour examen par la Réunion des Parties

La vingt-sixième Réunion des Parties décide :

A. **Projet de décision XXVI/- : Non-respect du Protocole de Montréal par la République populaire démocratique de Corée**

Notant que la République populaire démocratique de Corée a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 24 janvier 1995, les Amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal le 17 juin 1999, et les Amendements de Montréal et de Beijing le 13 décembre 2001, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 22 905,529 dollars au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre à la République populaire démocratique de Corée de se conformer au Protocole,

1. Que la République populaire démocratique de Corée a consommé 90,6 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) en 2013, dépassant ainsi sa consommation maximale autorisée, qui était de 78,0 tonnes PDO pour ces substances pour l'année considérée, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;

2. Que la République populaire démocratique de Corée, en produisant 31,8 tonnes PDO d'hydrochlorofluorocarbones en 2013, a dépassé sa production maximale autorisée, qui était de 27,6 tonnes PDO pour ces substances pour l'année considérée, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la production d'hydrochlorofluorocarbones;

3. De noter avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée a présenté un plan d'action pour garantir qu'elle respectera à nouveau les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones en 2015 et pour la production d'hydrochlorofluorocarbones en 2016 :

4. De noter que la République populaire démocratique de Corée s'est expressément engagée, au titre du plan d'action et sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, à :

a) Réduire sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui était de 90,6 tonnes PDO en 2013, de sorte à ne pas dépasser :

- i) 80,0 tonnes PDO en 2014;
- ii) 70,16 tonnes PDO en 2015, 2016 et 2017;
- iii) Les niveaux autorisés au titre du Protocole de Montréal en 2018 et au cours des années suivantes;

b) Réduire sa production d'hydrochlorofluorocarbones, qui était de 31,8 tonnes PDO en 2013, de sorte à ne pas dépasser :

- i) 29,0 tonnes PDO en 2014;
- ii) 27,6 tonnes PDO en 2015;
- iii) 24,84 tonnes PDO en 2016 et 2017;
- iv) Les niveaux autorisés au titre du Protocole de Montréal en 2018 et au cours des années suivantes;

c) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

5. De prier instamment la République populaire démocratique de Corée de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action visant à éliminer sa consommation et sa production d'hydrochlorofluorocarbones;

6. De suivre de près les progrès accomplis par la République populaire démocratique de Corée dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation expressément prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, la République populaire démocratique de Corée devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

7. D'avertir la République populaire démocratique de Corée que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, si elle manquait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'agir conformément à l'article 4, et notamment de faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

B. Projet de décision XXVI/- : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Notant avec satisfaction que [195] des 197 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2013 l'ont fait et que 72 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2014, conformément à la décision XV/15,

Notant que [] de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2014, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant avec préoccupation, cependant, que [la République centrafricaine et le Liechtenstein] n'ont pas communiqué leurs données pour 2013,

Notant que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2013 conformément à l'article 7, ces Parties sont en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole et le resteront tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données,

Notant également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect, par les Parties, des obligations qui leur incombent au titre de Protocole de Montréal,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à l'appui des efforts fournis par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole pour respecter les mesures de réglementation qu'il prévoit,

1. D'engager vivement [la République centrafricaine et Liechtenstein], s'il convient, à collaborer étroitement avec les organismes d'exécution pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;

2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa cinquante-quatrième réunion;

3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, et de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

C. Projet de décision XXVI/- : Non-respect par le Guatemala des dispositions du Protocole de Montréal

Notant que le Guatemala a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 7 novembre 1989 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal le 21 janvier 2002, et qu'il est classé au nombre des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de 9 608,694 dollars au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre au Guatemala de se conformer au Protocole,

1. Que le Guatemala, qui a consommé 11,3 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) en 2013, a ainsi dépassé sa consommation maximale autorisée, qui était de 8,3 tonnes PDO pour ces substances pour l'année considérée, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
2. De noter avec satisfaction que le Guatemala a présenté un plan d'action pour garantir son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbone et qu'il a décidé de ramener sa consommation de HCFC en 2014 en deçà de son niveau de consommation autorisé en la réduisant d'une quantité correspondant à l'excédent consommé en 2013;
3. De noter que le Guatemala s'est expressément engagé, au titre du plan d'action et sans préjudice du fonctionnement du mécanisme financier du Protocole, à :
 - a) Réduire sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui était de 11,3 tonnes PDO en 2013, de sorte à ne pas dépasser :
 - i) 4,35 tonnes PDO en 2014;
 - ii) Les niveaux autorisés au titre du Protocole de Montréal en 2015 et au cours des années suivantes;
 - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De prier instamment le Guatemala de continuer à collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action visant à éliminer sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation expressément prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, le Guatemala devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
6. D'avertir le Guatemala que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, s'il manquait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'agir conformément à l'article 4, et notamment de faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Annexe II

Liste des participants

Membres du Comité

Bangladesh

Mr. Md. Shahjahan
 Additional Director General
 Environmental Clearance
 Department of Environment
 Ministry of Environment and Forests
 E-16, Agargaon, Sher-e-Bangla Nagar
 Dhaka 1207
 Bangladesh
 Tél. : +880 2 913 6648/8156395
 Cell : +880 1 819 258 177
 Fax : +880 2 911 8682
 Mél : shahjahan@doe-bd.org

Bosnie-Herzégovine

Ms. Azra Rogović-Grubić
 Senior Advisor for International
 Cooperation
 Bosnia and Herzegovina Ozone Unit
 Manager
 Musala 9 Street,
 71000 Sarajevo
 Bosnia and Herzegovina
 Tél. : + 387 33 953 531
 Fax : + 387 33 206 141
 Mél : azra.rogovic-
 grubic@mvteo.gov.ba,
 rogoviczra@yahoo.com

Canada

Ms. Nancy Seymour
 Head, Ozone Protection Programs
 Chemicals Production Division
 Environmental Stewardship Branch
 Environment Canada
 351 St. Joseph Blvd., 11th Floor
 Gatineau K1A 0H3
 Quebec
 Canada
 Tél. : +1 819 938 4236
 Mél : nancy.seymour@ec.gc.ca
 Telephone : (819) 938-4236
 Facsimile : (819) 938-4218
 Web Site : www.ec.gc.ca

Cuba

Mr. Enrique Moret Hernandez
 Director
 Department of International
 Releationships
 Ministry of Science, Technology and
 Environment
 18A Nro 4118, E/41 y 47, Playa
 La Havana
 Cuba
 Tél. : +537 214 4554

Fax : +537 214 4257
 Mél : emoret@citma.cu

Ghana

Mr. Daniel S. Amlalo
 Executive Director
 Environment Protection Agency
 P.O. Box MB 326
 Accra,
 Ghana
 Tél. : +233 0302 667374
 Email : Daniel.amlalo@epa.gov.gh

Mr. Emmanuel Osae-Quansah
 Project Coordinator
 National Ozone Unit
 Environment Protection Agency
 P.O. Box MB.326
 Accra
 Ghana
 Tél. : +233 0320 667374
 Email : epaozone@africaonline.com,
 gh,ozone@epa.gov.gh

République dominicaine

Mr. Elías Gómez Mesa
 Coordinador Programa Nacional de Protección
 de la Capa de Ozono
 Ministerio de Medio Ambiente y Recursos
 Naturales
 Av. Luperón esq. Av. Cayetano Germosen, El
 pedregal
 Código Postal 02487
 Santo Domingo,
 Republica Dominicana
 Tel. 809 567 4300 ext. 7252,
 809 350 7052
 Email : elias.gomez@ambiente.gob.do,
 egomezmesa@bmail.com,
 ozono@ambiente.gob.do

Italie

Ms. Elisabeta Scialanca
 Department of Sustainable Development,
 Climate Change and International Cooperation
 Ministry for the Environment,
 Land and Sea
 Via Cristoforo Colombo, 44
 00147, Rome
 Italy
 Tél. : +39 06 57 22 81 40
 Fax : +39 06 57 22 81 78
 Email : scialanca.elisabeta@minambiente.it

Ms. Antonella Angelosante
 Department of Sustainable
 Development, Climate Change and
 International Cooperation
 Ministry for the Environment,
 Land and Sea
 Via Cristoforo Colombo, 44
 00147, Rome
 Italy
 Tél. : +39 06 57 22 81 76
 Fax : +39 06 57 22 81 78
 Email :
 angelosante.antonella@minambiente.it

Liban

Mr. Mazen Khalil Hussein
 Head, National Ozone Unit
 Air Quality
 Ministry of Environment
 11-2727, Riad Solh Square,
 Beirut, Lebanon
 Tél. : +961 1 976 555 ext 432
 Mob : +961 3 204 318
 Fax : +961 1 981 534
 Mél : mkhussein@moe.gov.lb

Pologne

Mr. Janusz Kozakiewicz
 Director's Plenipotentiary
 Ozone Layer and Climate Protection
 Affairs Unit
 Industrial Chemistry Research Institute
 8 Rydygiera Str.
 Warsaw 01-793
 Poland
 Tél. : +48 22 568 2845
 Fax : +48 22 633 9291
 Mél : kozak@ichp.pl

Ms. Jadwiga Poplawska-Jach
 Ozone Layer and Climate Protection
 Unit
 Industrial Chemistry Research Institute
 8, Rydygiera Street
 Warsaw 01-793
 Poland
 Tél. : +48 22 568 2182
 Fax : +48 22 633 9291
 Mél : jadwiga.poplawska-
 jach@ichp.pl

Parties invitées

République populaire démocratique du Corée

Mr. Jong Myong Hak
 National Ozone Coordinator
 National Coordinating Committee for
 Environment (NCCE)
 Jung-dong, Central District
 P.O. Box 44
 Pyongyang
 Democratic People's Republic of Korea
 Tél. : (+850 2) 18111 (382 7222)
 Fax : (+82 2) 831 4660 / (+850 2) 381 4660
 Email : chol.jin.kim@undp.org,
 jon.yongryong@bluewin.ch

Chol Yu KIM

Pyongyang
 Democratic People's Republic of Korea
 Tél. : +850 2 18111, 382 7222
 Fax : +82 2 831 4660, +850 2 381 4660
 Email : chol.jin.kim@undp.org

Soudan du Sud

Mr. David Batali Oliver
 Ministry of Environment
 Juba
 South Sudan
 Tél. : +211 912902891
 Cell : +211 955181821
 Mél : db_oliver@ymail.com

Secrétariat et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et organismes d'exécution

M. Eduardo Ganem
 Chef
 Secrétariat du Fonds multilatéral
 1000, rue de la Gauchetière Ouest
 Montréal, Québec H3B 4W5
 Canada
 Tél. : +1 514 282 7860
 Fax : +1 514 282 0068
 Courriel : eganem@unmfs.org

M. Andrew Reed
 Chef adjoint pour l'économie et les finances
 Secrétariat du Fonds multilatéral
 1000, rue de la Gauchetière Ouest
 Montréal, Québec H3B 4W5
 Canada
 Tél. : Phone : +1 514 282 7855
 Fax : +1 514 282 0068
 Courriel : areed@unmfs.org
 Mr. Djiby Diop
 Programme Management Officer
 Multilateral Fund Secretariat
 1000 de la Gauchetière Street West, 41st floor
 Montréal, Québec H3B 4W5

Canada
Phone : +1 (514) 282 7868
Fax : +1 (514) 282 0068
Mél : djibyd@unmfs.org

**Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel
(ONUUDI)**

Mr. Stephan Sicars
Director
Montreal Protocol Branch
Vienna International Centre
Vienna 1400
Austria
Tel : + 431 260263782
Email : H.SIAW@unido.org

Mr. Yuri Sorokin
Industrial Development Officer
Montreal Protocol Branch
United Nations Industrial
Development Organization (UNIDO)
Wagramerstr. 5, P.O. Box 200
A-1400 Vienna
Austria
Tél. : +431 26026/3624
Mél : Y.Sorokin@unido.org

Banque mondiale

Ms. Karin Shepardson
Program Manager
Climate Policy & Finance Department
Global Implementation Agency
Coordination Unit
1818 H Street, NW
Washington, DC 20433, USA
Tél. : + 1 202 458 1398
Fax : + 1 202 522 3258
Email : kshepardson@worldbank.org

Mr. Viraj Vithoontien
Senior Environmental Specialist
Environment and Natural Resources Global
Practice
East Asia & Pacific
World Bank
1818 H Street, N.W
Washington, DC 20433
USA
Tél. : + 1 202 473 6303
Email : vvithoontien@worldbank.org

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Climate Change Group
Implementing Agency Coordination Unit
World Bank
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
United States of America
Tél. : +1 202 473 3841
Fax : +1 202 522 3258
Mél : tjunchaya@worldbank.org
Ms. Mary-Ellen Foley
Environmental Specialist
Climate Change Group
Implementing Agency Coordination Unit
World Bank
Tél. : + 1 202 458 0445
Email : mfoley1@worldbank.org

**Programme des Nations Unies pour le
développement (PNUD)**

Mr. Jacques Van Engel
Director
Montreal Protocol Unit/Chemicals
304 East 45th Street, 9th Floor
New York, NY 10017
United States of America
Tél. : +1 212 906 5112
Fax : +1 212 906 6403
Email : jacques.van.engel@undp.org

Mr. Etienne Gonin
Programme Analyst
Montreal Protocol Unit / Chemicals
Sustainable Development Cluster
Bureau for Policy and Programme Support
UNDP – Istanbul Regional Centre
Turkey
Mél : etienne.gonin@undp.org
mpu.registry@undp.org
www.undp.org

**Programme des Nations Unies pour
l'environnement, Division Technologie,
Industrie et Économie (DTIE)**

Ms. Shamila Nair-Bedouelle
Head OzonAction Branch
UNEP Division of Technology, Industry and
Economics
15 rue de Milan

75441 Paris Cedex 09
 France
 Tél. : +33 1 44 37 14 59
 Fax : +33 1 44 37 14 74
 Email : shamila.nair-bedouelle@unep.org
 Mr. Patrick Salifu
 Regional Representative
 UNEP-ROA
 Nairobi
 P.O Box 30552
 Email : Patrick.Salifu@unep.org

Mr. James Curlin
 Network Policy Manager
 UNEP/DTIE
 Paris 75009
 France
 Tél. : + 33 144 371 450
 Email : jim.curlin@unep.org

Mr. Halvart Koeppen
 Regional Network Coordinator
 (Europe & Central Asia)
 OzonAction Programme
 UNEP/DTIE
 15 Rue de Milan
 Paris 75441
 France
 Tél. : +33 144 371432
 Email : halvart.koppen@unep.org

**Chair, Executive Committee of the
 Multilateral Fund for the
 Implementation of the Montreal
 Protocol**

Mr. Premhans Jhugroo
 Permanent Secretary
 Ministry of Environment and
 Sustainable Development
 Port-Louis, Mauritius
 Email : pjhugroo@gov.mu.org

Global Environment Facility

Mr. Anil Bruce Sookdeo
 Senior Environmental Specialist
 Programs Unit
 Global Environment Facility
 1818 H Street, NW
 Washington, DC 20433, USA
 Tél. : + 1 202 458 0683
 Fax : + 1 202 522 3240
 Email : asookdeo@thegef.org

Secrétariat de l'ozone

Ms. Tina Birmpili
 Executive Secretary
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment Programme
 (UNEP)
 P.O. Box 30552 00100
 Nairobi, Kenya
 Tél. : +254 20 762 3855/7623611
 Mél : Tina.Birmpili@unep.org

Ms. Megumi Seki
 Acting Deputy Executive Secretary
 Senior Scientific Affairs Officer
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment Programme
 (UNEP)
 P.O. Box 30552 00100
 Nairobi, Kenya
 Tél. : +254 20 3452/7624213
 Mél : meg.seki@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
 Chief, Legal Affairs and Compliance
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment Programme
 (UNEP)
 P.O. Box 30552 00100
 Nairobi, Kenya
 Tél. : +254 20 762 3854/7623848
 Mél : gilbert.bankobeza@unep.org

Ms. Sophia Mylona
 Compliance and Monitoring Officer
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment Programme
 (UNEP)
 P.O. Box 30552 00100
 Nairobi, Kenya
 Tél. : +254 20 763430
 Mél : sophia.mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
 Programme Officer
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment Programme
 (UNEP)
 P.O. Box 30552 00100
 Nairobi, Kenya
 Tél. : +254 20 762 4057/7623851
 Mél : gerald.mutisya@unep.org